

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
ASSOCIATION DES BARREAUX DE PROVINCE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 TERMINOLOGIE

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le règlement général, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient.
 - a) « **acte constitutif** »: le certificat de constitution et les documents l'accompagnant;
 - b) « **assemblée générale des membres** »: une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire des membres de l'association;
 - c) « **association** »: l'Association des Barreaux de Province, personne morale;
 - d) « **membre** » : sont membres chacun des Barreaux de section, constitués en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le Barreau*, autre que les Barreaux de Montréal et de Québec, sous réserve des articles 12 à 14.
 - e) « **conseil d'administration** »: les administrateurs sont chacun des représentants désignés des membres selon l'article 17;
 - f) « **règlement général** »: le présent règlement.

SECTION II INTERPRÉTATION

2. Dans le règlement général, à moins que le contexte ne s'y oppose, les genres masculin et féminin sont employés indistinctement et sont mutuellement inclus.
3. Dans le règlement général, à moins que le contexte ne s'y oppose, les nombres singulier et pluriel sont employés indistinctement et sont mutuellement inclus.
4. Les intitulés utilisés pour les titres, chapitres et sections du règlement général ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune valeur interprétative.

CHAPITRE II

DIPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

CONSTITUTION

5. L'association régie par le règlement général, constituée en personne morale, le 21 février 1968, sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (Statuts Refondus du Québec 1964, c. 271), est l'Association des Barreaux de Province.

SECTION II

APPELLATION

6. La dénomination sociale de l'association est: « Association des Barreaux de Province ».

SECTION III

IDENTIFICATION

7. La marque de commerce de l'association est celle déterminée par résolution du conseil d'administration.

SECTION IV

SIÈGE SOCIAL

8. Le siège social de l'association est établi à l'endroit déterminé par résolution du conseil d'administration sur le territoire couvert par l'association.

SECTION V

MISSION

9. La mission de l'association est la suivante : favoriser l'excellence, le développement et l'intégrité des services juridiques en région.

À cette fin, l'Association :

- Représente les intérêts de ses membres auprès de tous les partenaires de la Justice;
- Supporte les bâtonniers des sections régionales;
- Développe des positions communes au nom de ses membres;
- Communique ces positions aux instances concernées;
- Communique les réalités des régions auprès des partenaires de la Justice;
- Favorise la collaboration entre les régions.

10. La mission de l'association peut être modifiée à l'occasion par le conseil d'administration et l'assemblée générale des membres, selon les dispositions légales applicables

TITRE II

STRUCTURE

CHAPITRE I

STATUT DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

SECTION I

MEMBRE

11. Sont membres chacun des Barreaux de section, constitués en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le Barreau*, autre que les Barreaux de Montréal et de Québec, sous réserve de la section II.

SECTION II

COTISATION

12. La cotisation annuelle des membres est déterminée annuellement par résolution du conseil d'administration et approuvée par résolution adoptée lors d'une assemblée générale.
13. Le Conseil d'administration peut dispenser les membres du paiement de la cotisation, pour une année donnée, cette décision doit être révisée annuellement.
14. Le défaut d'un membre d'acquitter sa cotisation selon les conditions prescrites a pour effet de suspendre les droits de celui-ci, incluant son droit de vote et son droit d'assister aux assemblées.

CHAPITRE II

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

SECTION I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

15. L'assemblée générale annuelle a lieu à chaque année à tout endroit du Québec, dans un district judiciaire d'un membre, à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine.
16. L'assemblée générale annuelle peut aussi être tenue par un moyen technologique permettant à tous les membres d'y participer en temps réel, à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine.
17. Chaque membre doit désigner son représentant, membre de son propre Barreau de section, pour participer et voter à l'assemblée générale annuelle; Tous les avocat.es inscrit.es dans la section d'un membre sont invités à assister, sans droit de vote.

18. L'assemblée générale annuelle peut :

- a) Adopter les états financiers de l'association pour la dernière année financière;
- b) Adopter le rapport de l'auditeur ou de l'expert-comptable, le cas échéant, pour la dernière année financière;
- c) Élire les officiers parmi les représentants désignés des membres de l'association pour l'année financière en cours;
- d) Nommer les auditeurs ou les experts-comptables, le cas échéant, pour l'année financière en cours;
- e) Décider de toutes autres affaires dont elle peut être légalement saisie;
- f) Adopter, promulguer, modifier ou abroger tout règlement conforme à l'acte constitutif de l'association;
- g) Adopter toute politique qu'il juge utile aux fins de l'association;
- h) Adopter toute résolution et prendre toute mesure utile ou nécessaire pour l'association.

SECTION II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES MEMBRES

19. L'assemblée générale ordinaire des membres traite de tout sujet que le conseil exécutif désire lui soumettre; Les bâtonniers et premiers conseillers des membres sont invités à participer, sans droit de vote.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES

20. L'assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée :

- a) à la demande écrite et conforme d'un membre régulier de l'association;
- b) à la demande du conseil exécutif.

21. La demande écrite d'un membre de l'association requérant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres doit :

- a) Indiquer de façon précise l'objet de l'assemblée générale spéciale requise;
- b) Être signée par le membre requérant une telle convocation;

- c) Être appuyée par la signature d'au moins deux (2) membres de l'association;
 - d) Être notifiée au président ou au vice-président de l'association.
- 22.** Sur réception de la demande écrite et conforme d'un membre requérant la convocation d'une assemblée générale spéciale des membres, le président doit convoquer une telle assemblée en la manière prévue au présent règlement.
- 23.** L'assemblée générale spéciale des membres peut être tenue à tout endroit au Québec que détermine le conseil d'administration.
- 23.1** L'assemblée générale spéciale peut aussi être tenue par un moyen technologique permettant à tous les participants d'y participer en temps réel, à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine.
- 24.** Les bâtonniers et premiers conseillers des membres sont invités à participer, sans droit de vote.

SECTION III

CONVOCATION

- 25.** Un avis de convocation est donné par publication par tout moyen, au moins trente (30) jours juridiques avant la date fixée pour la tenue de toute assemblée générale des membres
- 26.** Un avis de convocation est donné par publication par tout moyen, au moins trois (3) jours juridiques avant la date fixée pour la tenue de toute assemblée générale extraordinaire des membres
- 27.** L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle des membres mentionne le lieu, la date et l'heure prévus pour sa tenue, ainsi que la façon d'y participer par un moyen technologique, le cas échéant, et dans le cas où l'assemblée est convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée extraordinaire, l'objet de l'assemblée.
- 28.** L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire des membres mentionne le lieu, la date et l'heure prévus pour sa tenue, ainsi que la façon d'y participer par un moyen technologique, le cas échéant, et spécifie l'objet de l'assemblée.
- 29.** Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas un membre n'affectent en rien la validité de l'assemblée générale des membres qui y est visée.

SECTION IV

PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES

30. Le président de l'association préside toute assemblée générale des membres.

Si le président est absent ou dans l'impossibilité d'agir à titre de président d'assemblée, les membres réguliers présents choisissent parmi leurs représentants un président d'assemblée.

30.1 La procédure d'assemblée suit les règles du « Guide de procédure des assemblées délibérantes », Presse de l'Université de Montréal, pour ce qui n'est pas prévu au présent règlement.

31. Le quorum de toute assemblée générale des membres est de 75 % des membres.

32. Lorsque le quorum n'est pas atteint, les membres réguliers présents peuvent ajourner l'assemblée jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de membres réguliers soient présents pour constituer le quorum.

La reprise de toute assemblée générale des membres ainsi ajournée peut avoir lieu sans avis de convocation préalable.

Lors d'une telle reprise, l'assemblée générale des membres peut être saisie de toutes les affaires pour lesquelles elle avait été originalement convoquée.

33. Aucune affaire ne peut être soumise à une assemblée générale des membres à moins qu'elle n'ait été soumise et reçue par le secrétaire de l'association au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée. Toute affaire soumise après ce délai sera déférée au conseil d'administration qui pourra en disposer ou la soumettre à une prochaine assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres.

34. Aucune proposition relative au Règlement général ne peut être soumise à l'assemblée générale annuelle à moins qu'un avis indiquant l'objet de cette proposition n'ait été donné transmis au Conseil d'administration vingt (20) jours avant l'Assemblée.

35. Seules les personnes désignées officiellement par chaque membre ont droit de vote lors d'une assemblée générale des membres et eux seuls peuvent y présenter ou appuyer toute proposition.

36. Toute affaire soumise à une assemblée générale des membres est votée à main levée.

Toutefois une proposition prescrivant le vote au scrutin secret doit être adoptée par un tiers (1/3) des représentants des membres présents.

37. Le vote par procuration n'est pas permis à l'assemblée générale annuelle des membres ou à l'assemblée générale extraordinaire des membres.
38. Le président d'assemblée peut désigner une ou plusieurs personnes pour agir à titre de scrutateur lorsque requis.

CHAPITRE III

SECTION I

OFFICIERS

39. Le conseil exécutif est composé de deux (2) représentants des membres issus de Barreaux de sections différents. Ainsi, le conseil exécutif est composé du président et d'un vice-président. Les membres peuvent décider d'ajouter un secrétaire ou trésorier.
40. Lors de l'assemblée générale annuelle, les officiers sont élus par l'assemblée.
41. Tout représentant d'un membre, intéressé à être officier, doit dénoncer son intérêt au secrétaire ou au président alors en poste, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, en indiquant pour quel poste il pose sa candidature.
42. Au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, les membres sont informés par le secrétaire de la liste des candidats pour chacun des postes au conseil exécutif.
43. Un candidat au poste de président doit toutefois avoir été une personne désignée par son Barreau de section pendant au moins une (1) année avant le début de son mandat. Le mandat du président est d'un (1) an; il demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur. Son mandat est rééligible.
44. Le mandat d'un officier est de deux (2) ans; il demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

L'officier dont le mandat se termine est rééligible.
45. Tout officier peut démissionner du conseil exécutif en donnant avis écrit à cet effet au secrétaire de l'association.

La démission de l'officier prend effet à compter de la date indiquée dans l'avis.
46. Tout officier peut être destitué avant l'expiration de son mandat par une résolution de l'assemblée des membres.

La destitution survient lors de l'adoption à majorité simple d'une proposition à cet effet.
47. L'officier visé par une résolution de destitution doit être informé personnellement des motifs, du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée des membres convoquée à cette

fin au moins trois (3) jours à l'avance, et de la façon d'y participer par un moyen technologique, le cas échéant.

Il peut assister et prendre la parole à cette réunion.

Il peut aussi faire lire par le représentant d'un membre présent lors de l'assemblée, une déclaration écrite, exposant les motifs de son opposition à la proposition visant sa destitution.

48. Le mandat d'un officier prend fin *ipso facto* en raison de sa démission de son décès, de sa destitution, ou lors de sa perte des qualités requises pour la loi pour agir à ce titre.
49. Le poste d'officier devenu vacant est comblé par résolution de l'assemblée des membres. Le nouvel officier ainsi nommé demeure en fonction pour le reste du mandat en cours.
50. Le président et le vice-président, et le trésorier et secrétaire, le cas échéant, reçoivent la rémunération fixée par assemblée des membres pour l'accomplissement de leur mandat.
51. Tout officier susceptible d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans le cadre d'une affaire impliquant l'association est tenu de :
 - a) Dénoncer par écrit cet intérêt sans délai aux membres;
 - b) S'abstenir de prendre part à toute discussion relative à cette affaire;
 - c) S'abstenir de voter sur cette affaire.
52. Tout officier doit, dès son entrée en fonction, prendre connaissance, remplir, signer et transmettre au secrétaire le Code d'éthique et de déontologie des officiers et ses annexes.
53. Le président désigne, en début de mandat, un dépositaire du Code d'éthique et de déontologie des officiers et ses annexes. Cette désignation déposée peut être changée en tout temps.

SECTION II

RÉUNIONS

54. Les officiers conviennent entre eux des moments et lieux pour la tenue de leurs réunions, ainsi que de l'ordre du jour de ces réunions.
55. Une réunion du conseil d'exécutif pour être tenue à tout endroit, y compris par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen technologique;
56. Le conseil exécutif peut aussi adopter des résolutions par écrit, que ce soit en signant une telle résolution ou en l'approuvant par courriel.

SECTION III

POUVOIRS

57. Le conseil d'exécutif :

- a) Représente l'association devant les différents forums et instances;
- b) S'occupe de la gestion des affaires courantes de l'association;
- c) Rembourse ou préautorise les dépenses faites par un officier dans l'exercice de son mandat;
- d) Autorise toute dépense avec le budget autorisé par l'assemblée générale des membres visant à promouvoir la mission et les objectifs de l'association et faite à l'intérêt de celle-ci;
- e) Prend toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'association de recevoir, d'accepter ou de solliciter des dons, des legs et autres contributions de toutes sortes dans le but de promouvoir sa mission et ses objectifs.
- f) Décide de l'embauche, du congédiement ou de toute question relative aux conditions d'emploi d'un employé de l'association (selon budget autorisé);

TITRE III

AFFAIRES FINANCIÈRES

CHAPITRE I

EXERCICE FINANCIER

58. L'exercice financier de l'association se termine le 30 juin de chaque année.

CHAPITRE II

AUDIT OU EXPERTISE COMPTABLE

59. L'auditeur ou l'expert-comptable, le cas échéant, est nommé chaque année lors de l'assemblée générale annuelle.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

60. Aucun officier de l'association ne peut être nommé auditeur ou expert-comptable, le cas échéant.

61. Si l'auditeur ou l'expert-comptable, le cas échéant, se retrouve dans l'impossibilité d'accomplir son mandat avant l'expiration du terme pour lequel il fut nommé, le conseil d'administration peut nommer une autre personne pour agir à ce titre jusqu'à l'expiration du terme en cours.

CHAPITRE III

COMITÉ CONSULTATIF DES FINANCES ET BUDGET

- 62.** Le Comité consultatif des finances, ci-après désigné sous le nom de Comité, est formé de cinq (5) membres dont :
- a) Deux (2) avocats(es) représentants ou ayant été représentants d'un membre;
 - b) Le président pendant l'année de sa présidence, le vice-président et, le cas échéant, le trésorier;
 - c) Pour les cinq (5) premières années, les exigences de l'article a) n'ont pas à être respecté;
- 63.** Les membres mentionnés à *l'art. 62 a)* sont désignés par les membres de l'assemblée lors de l'assemblée générale annuelle de l'association.
- 64.** Le mandat des membres mentionnés à *l'art. 62 a)* est d'un (1) an rééligible.
- 65.** Le conseil d'administration prépare un budget le soumet au comité pour le 1er mars;
- 66.** Les recommandations du Comité sont transmises à l'assemblée des membres au moins une (1) fois l'an.

----- FIN -----